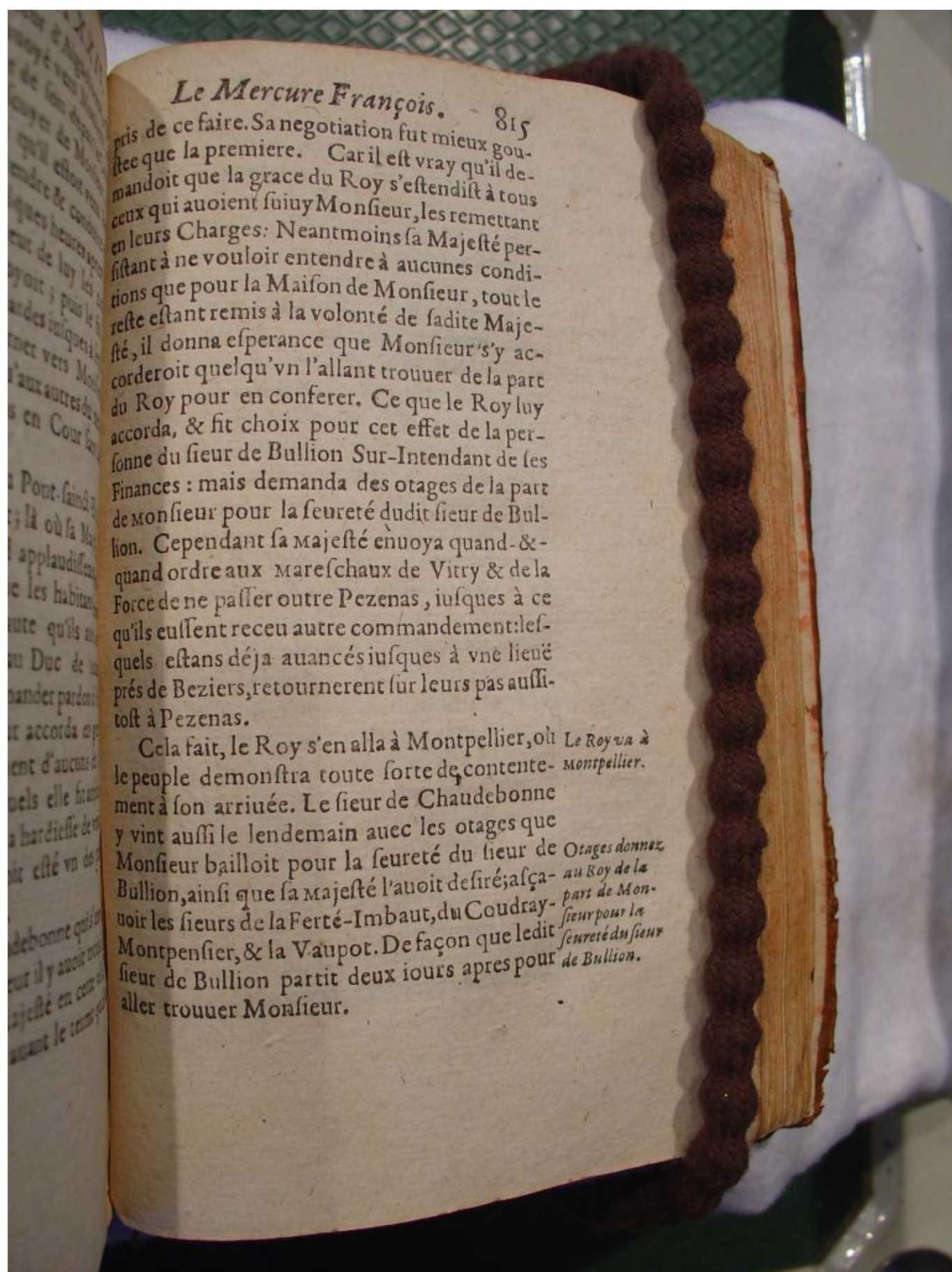


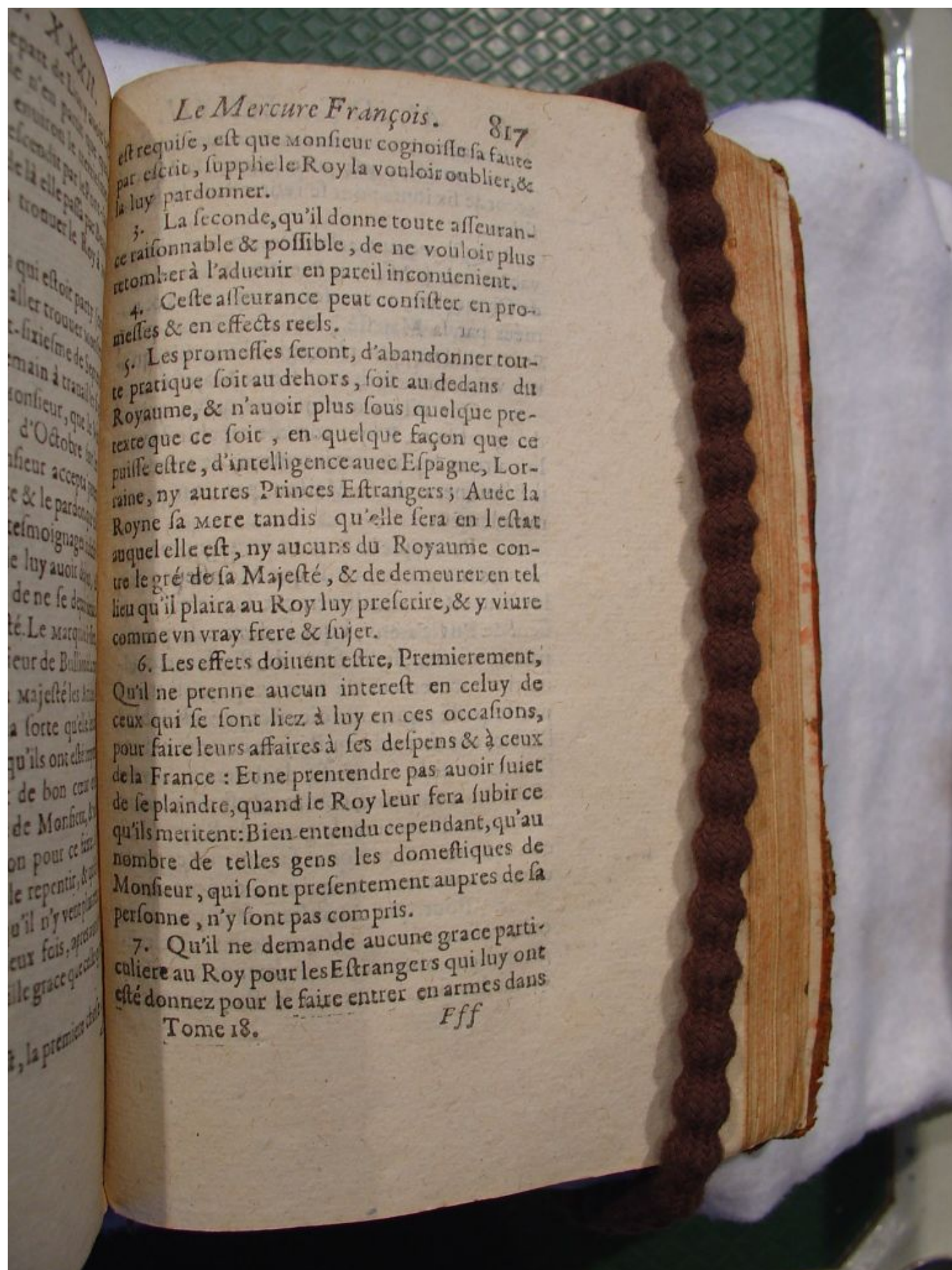
1632_815.jpg



1632_816.jpg



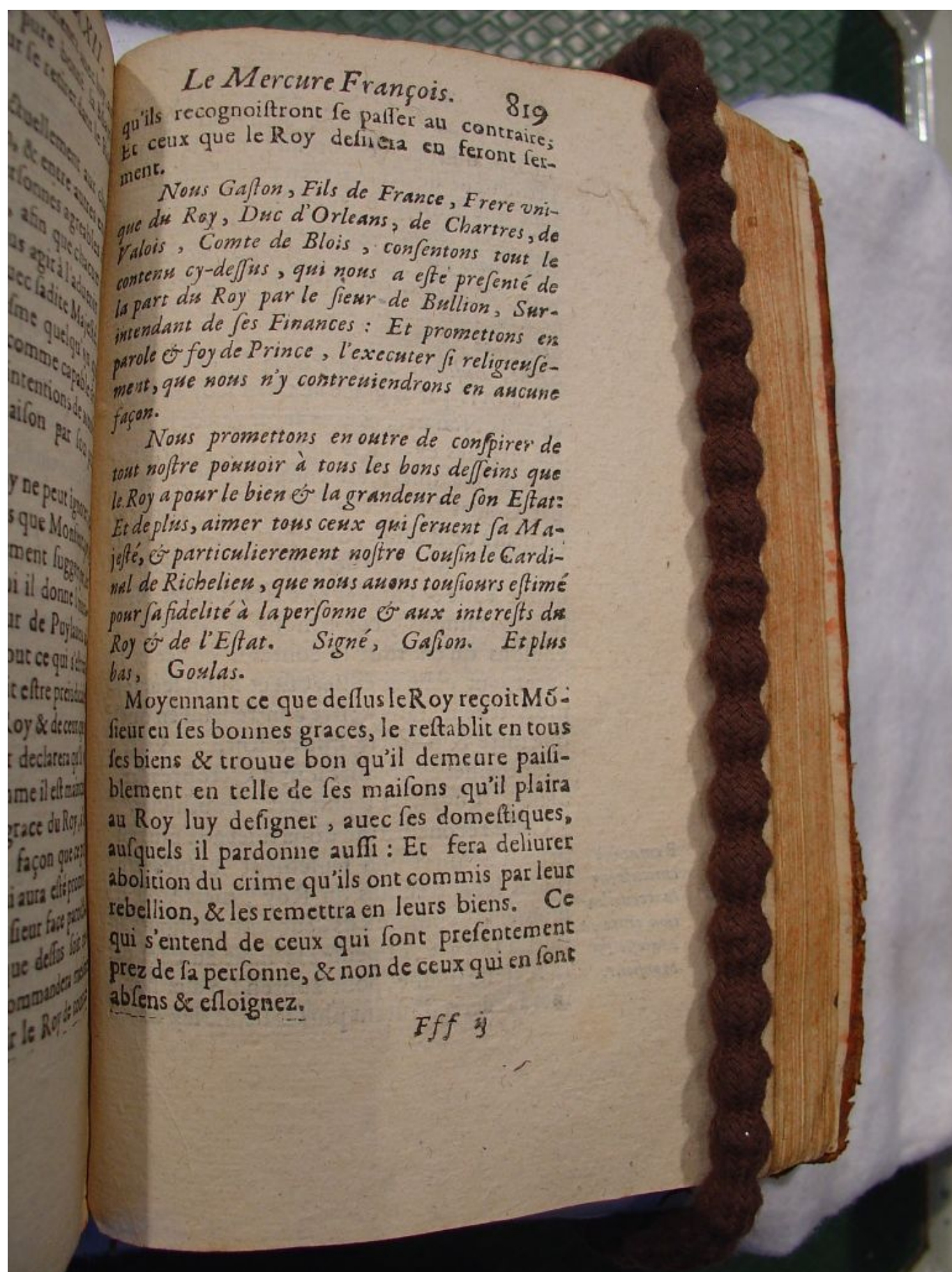
1632_817.jpg



1632_818.jpg



1632_819.jpg



1632_820.jpg



820 M. DC. XXXII.

Sa Majesté pardonne aussi pareillement
au Duc d'Elbeuf, & le remet en les biens, luy
permettant de demeurer en celle de ses mai-
sons que sa Majesté aura plus agreable.

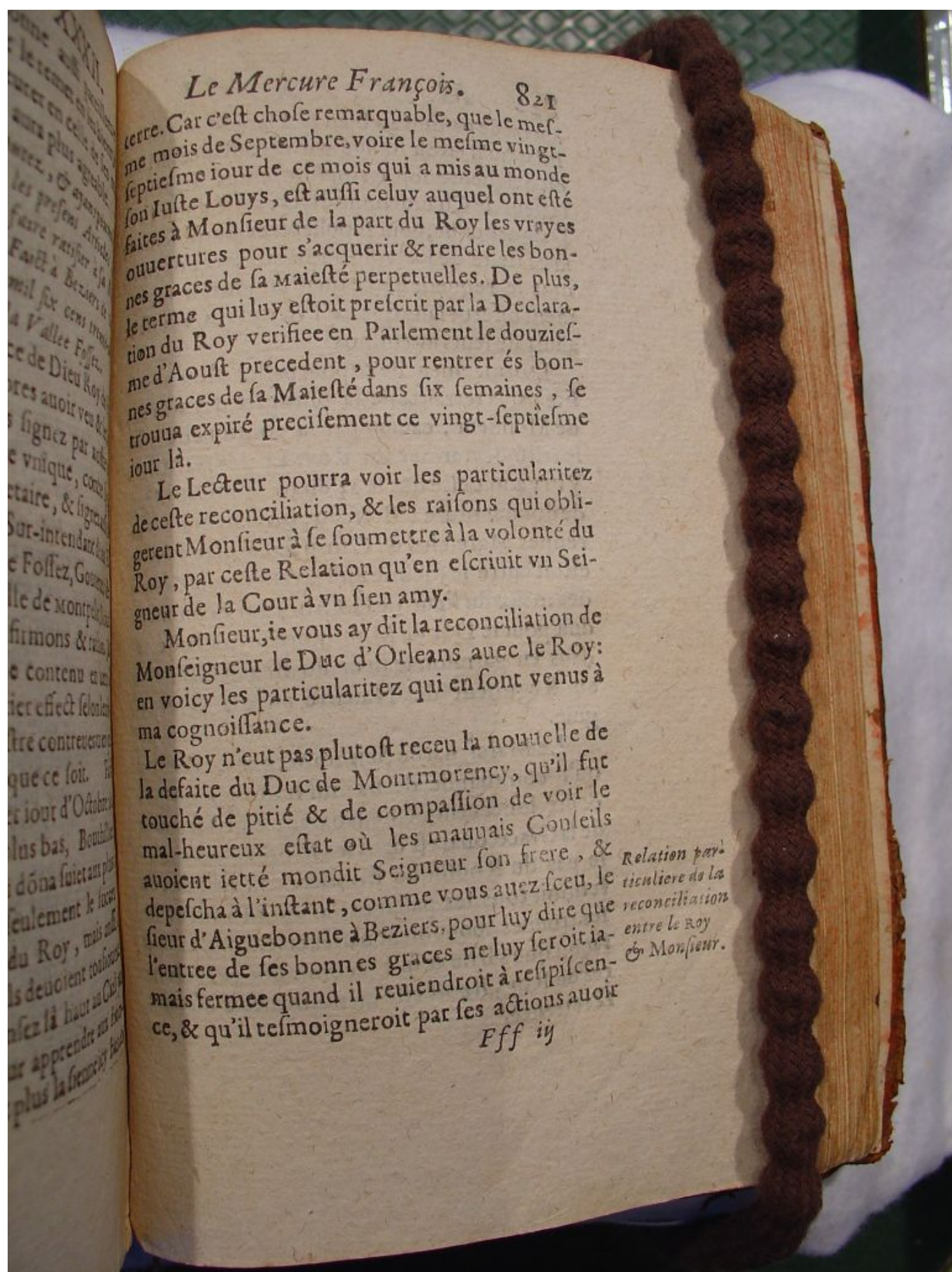
Nous comme deputez, & ayans pouuoir du
Roy, auons sous-signé les presens Articles, les-
quels nous promettons faire ratifier à sa Ma-
jesté dans trois iours. Fait à Beziers ce ving-
neufiesme Septembre mil six cens trente-deux.
Signé, Bullion. De la Vallee Fosse.

Louis par la grace de Dieu Roy de Fran-
ce & de Nauarre. Apres auoir veu & lu tous
les Articles cy-dessus signez par nostre tres-
cher & tres-ami Frere unique, contre-signez
par Goulas son Secretaire, & signez aussi par
les sieurs de Bullion, Sur-intendant de nos Fi-
nances, & Marquis de Fosse, Gouverneur de
nostre Ville & Citadelle de Montpellier, Nous
les approuuons, confirmons & ratifions, &
voulons qu'en tout le contenu en iceux ils
ayent leur plein & entier effect selon leur for-
me & teneur, sans y estre contreuenu en quel-
que sorte & maniere que ce soit. Fait à
Montpellier ce premier iour d'Octobre 1632.
Signé, Louis. Et plus bas, Bouthillier.

Remarque
curieuse sur
la reconcilia-
tion entre sa
Majesté &
Monsieur.

Ceste reconciliation donna suiet aux plus cu-
rieux d'admirer non seulement le succès de
toutes les entreprises du Roy, mais aussi les
moments; comme s'ils deuoient tousiours ar-
riuer à son gré, dispensez là haut au Ciel par
la Majesté diuine, pour apprendre aux hom-
mes à reuerer d'autant plus la sienne icy bas en

1632_821.jpg



1632_822.jpg



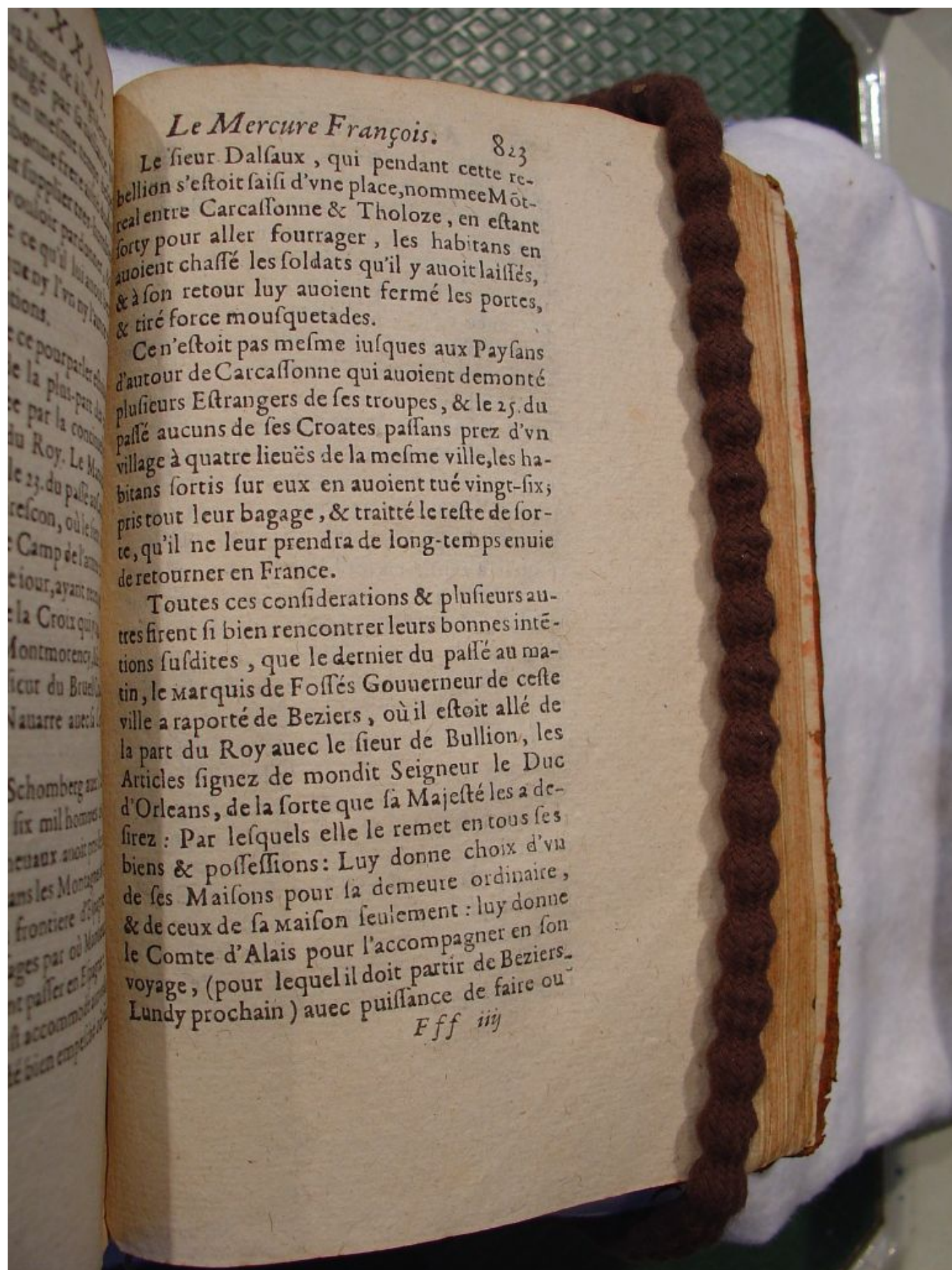
822 M. DC. XXXII.

autant de passion au bien & à la grandeur de ce
Estat qu'il estoit obligé par sa naissance. Mon-
dit Seigneur avoit en mesme temps despesché
le sieur de Chaudebonne frere aîné dudit sieur
Daiguebonne, pour supplier tres-humblement
sa maiesté de luy vouloir pardonner, & en un
mot le requerir de ce qu'il lui avoit benigne-
ment offert : sans que ny l'un ny l'autre eussent
aduvis de leurs intentions.

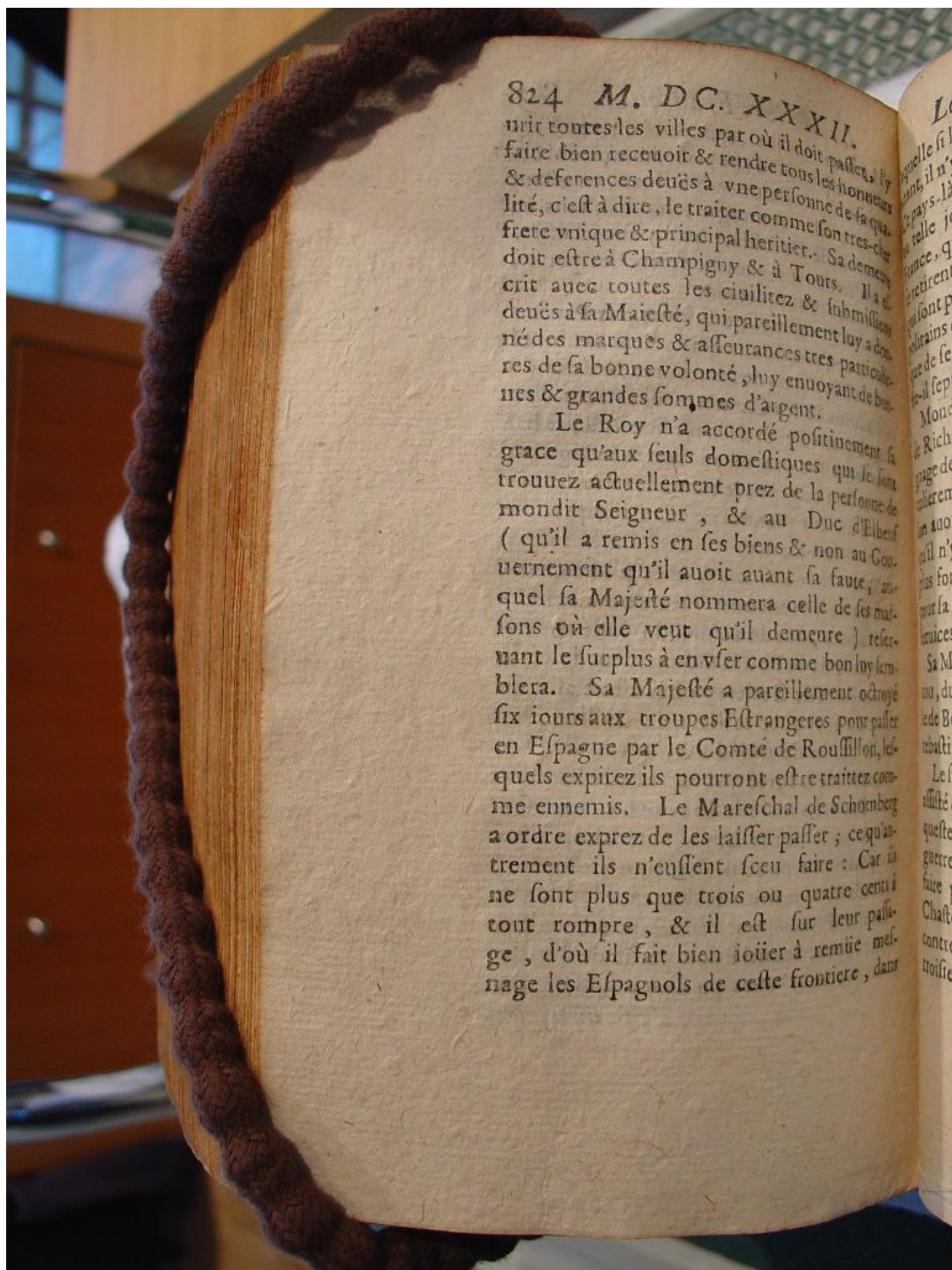
L'avancement de ce pour parler estoit néces-
sité par la retraite de la plus-part des troupes
de Monsieur, causée par la continuelle pro-
sperité des armes du Roy. Le Maréchal de
Vitry avoit esté dès le 23. du passé au Cap d'Ag-
de donner ordre à Brescon, où le sieur de Va-
rennes Maréchal de Camp de l'armée du Roy
estoit entré le mesme iour, ayant receu la place
des mains du sieur de la Croix qui y comman-
doit pour le Duc de Montmorency, & laissé de-
dans en garnison le sieur du Brueil Capitaine
au Regiment de Navarre avec sa Compa-
gnie.

Le Maréchal de Schomberg avec l'armée
qu'il commande de six mil hommes de pied
& dix-huict cents Chevaux avoit pris le poste
de la Grace, où il est dans les Montagnes à mil-
le pas du Roussillon frontiere d'Espagne, &
fermoit tous les passages par où Monsieur &
ses troupes pouvoient passer en Espagne: De
façon que s'il ne se fust accommodé aux volon-
tez du Roy, il eust esté bien empêché où faire
sa retraite.

1632_823.jpg



1632_824.jpg



824 M. DC. XXXII.

unir toutes les villes par où il doit passer, & faire bien recevoir & rendre tous les honneurs & defences deües à vne personne de sa qualité, c'est à dire, le traiter comme son tres-cher frere unique & principal heritier. Sa demeure doit estre à Champigny & à Tours. Il a écrit avec toutes les ciuilez & submissiōs deües à sa Maieſté, qui pareillement luy a donné des marques & assurances tres-particulières de sa bonne volonté, luy enuoyant de belles & grandes sommes d'argent.

Le Roy n'a accordé positivement sa grace qu'aux seuls domestiques qui se sont trouuez actuellement prez de la personne de mondit Seigneur, & au Duc d'Elbeuf (qu'il a remis en ses biens & non au Gouvernement qu'il auoit auant sa faute, auquel sa Maieſté nommera celle de ses maisons où elle veut qu'il demeure) réservant le surplus à en vſer comme bon luy semblera. Sa Maieſté a pareillement octroyé six iours aux troupes Estrangeres pour passer en Espagne par le Comté de Roussillon, lesquels expirez ils pourront estre traittez comme ennemis. Le Marechal de Schomberg a ordonné exprez de les laisser passer; ce qu'autrement ils n'eussent ſceu faire: Car ils ne sont plus que trois ou quatre cents à tout rompre, & il est sur leur passage, d'où il fait bien iōier à remuer menage les Espagnols de ceste frontiere, dans

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan